

Gérer les prélèvements agricoles de manière collective

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la mise en œuvre de la gestion collective des prélèvements agricoles pour l'irrigation, définie par le code de l'environnement. Le Sdage Loire-Bretagne au travers de sa disposition 7C fixe des règles de gestion dans les zones de répartition des eaux. Les dispositions 7B-4, 7B-3 et 7B-5 recommandent la mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements d'eau dans le bassin de l'Authion et dans d'autres bassins.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mise en place d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) en ZRE	Maximal*	21
Mise en place d'une gestion collective sur d'autres secteurs (liste validée par le conseil d'administration)	Prioritaire*	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les actions relatives à la mise en place d'un OUGC sont :

- L'état des lieux des prélèvements (historique, ressource, maximum antérieurement prélevé),
- La constitution du dossier de candidature (délimitation du périmètre...),
- La constitution du premier dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau,
- L'étude d'incidence de prélèvement collectif,
- La détermination du volume prélevable si cela n'a pas été réalisé par le Sage ou les services de l'État,
- Le premier plan de répartition par usager agricole du volume d'eau susceptible d'être prélevé,
- La mise en place d'outils de gestion.

Pour les secteurs validés par le conseil d'administration faisant l'objet d'une gestion collective, les dépenses peuvent être les mêmes que ci-dessus.

A noter : une fois la gestion collective précisée sur ces secteurs, les dispositifs d'aide relatifs au conseil collectif en irrigation pourront être étudiés.

Bénéficiaires de l'aide

- Structures candidates ou désignées pour être organismes uniques de gestion collective agréés par le Préfet.
- Structures porteuses d'une gestion collective pour les secteurs validés par le conseil d'administration.

Conditions d'éligibilité

Projets situés sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent.

OUGC

- Dépenses éligibles prises en compte uniquement jusqu'à la signature de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Autres secteurs

- L'état des lieux de l'ensemble des prélèvements antérieurs pour l'irrigation peut être financé uniquement dans le cadre d'études d'une durée maximale de 2 ans. Cet état des lieux est partagé avec la commission locale de l'eau du Sage.
- La définition des volumes prélevables et la désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ou autre cadre juridique équivalent sont deux conditions préalables au financement de la mise en place de la gestion collective. Ces financements sont possibles jusqu'à l'obtention de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation dans le cas d'un OUGC ou jusqu'à élaboration du premier plan de répartition pour les autres cadres juridiques équivalents.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coût des études correspondant au

- coût réel pour les prestations externes,
- coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation.

Coût de l'animation

- Charges salariales de l'animation avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait de fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.